



**Publications des départements et des offices
de la Confédération**

Loi fédérale
sur l'assurance-maladie

du 20 mars 1987 (FF 1987 I 971)

II

Modification d'autres lois

Au lieu de:

2. La loi fédérale sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée ou dans la protection civile (LAPG)¹⁾ est modifiée comme il suit:

Titre

Loi fédérale sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes astreintes au service militaire ou à la protection civile ainsi qu'en cas de maternité (LAPG)

Lire:

2. La loi fédérale sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes astreintes au service militaire ou à la protection civile (LAPG)¹⁾ est modifiée comme il suit:

Titre

Loi fédérale sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée ou dans la protection civile ainsi qu'en cas de maternité (LAPG)

31 mars 1987

Services du Parlement
Secrétariat général

Formation de gardes-forestiers diplômés

En vertu de l'article 8 de l'ordonnance d'exécution du 1^{er} octobre 1965 de la loi fédérale concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts, le diplôme fédéral de garde-forestier a été remis le 12 mars 1987 aux personnes désignées ci-après, qui ont suivi les cours de l'école de gardes-forestiers de Maienfeld et passé l'examen avec succès:

Ammann Christoph, Kaltenbach
Arnold Werner, Seedorf UR
von Arx Andreas, Stüsslingen
Bischof Marcel, Wildhaus
Böckli Hanspeter, Gachnang
Bürgi Daniel, Arth
Dietrich Andreas, Andiastr
Eichhorn Thyl, Schwyz et Zurich
Erni August, Busswil TG
Fluor Ralf, Saas im Prättigau
Fotsch Markus, Hallau
Gächter Daniel, Oberriet SG
Greminger Beat, Schaffhausen
Jörger Leo, Vals

Koller Paul, Alt St. Johann
Köppel Marco, Widnau
Niggli Corado, Fideris
Pedrini Franco, Airolo
Pfiffner Heinz, Mels
Schaad Peter, Oberhallau
Schättin Bruno, Wangen SZ
Schneiter Jakob, Thoune
Schumacher André, Baltschieder
Stocker Matthias, Neudorf
Wipfli Hermann, Seelisberg
Zberg Anton, Silenen
Zimmermann Roger, Kyburg-
Buchegg

3 avril 1987

Office fédéral des forêts
et de la protection du paysage

Autorisation restreinte d'effectuer des mouvements de nuit dans le cadre du trafic commercial hors des lignes du 1^{er} avril au 31 octobre 1987

du 30 mars 1987

Conformément à l'article 95, 1^{er} et 2^e alinéas, lettre b, ainsi que 3^e alinéa, de l'ordonnance du 14 novembre 1973 sur la navigation aérienne (RS 748.01), l'Office fédéral de l'aviation civile a octroyé pour la période d'été 1987 (du 1^{er} avril au 31 octobre), aux entreprises suisses du trafic hors des lignes, des autorisations d'effectuer des mouvements de nuit entre 22 et 24 heures ainsi qu'entre 05.00 et 06.00 heures sur les aéroports de Genève-Cointrin et Zurich.¹⁾ La présente décision est limitée aux contingents des entreprises suivantes: Balair, CTA, Crossair et Swissair.

Voie de droit

Tous ceux qui, en vertu de l'article 48 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021), ont qualité pour recourir, peuvent attaquer cette décision auprès du Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, 3003 Berne. Le mémoire de recours lui sera adressé en deux exemplaires dans les trente jours à compter de la notification; il contiendra les conclusions et indiquera les motifs invoqués. Conformément à l'article 55, 2^e alinéa, PA, les recours qui seraient formés n'auraient pas d'effet suspensif.

Motifs

Comme le mentionne la décision du 10 février 1987 (FF 1987 I 759), depuis 1987, l'attribution des contingents des mouvements de nuit aux entreprises du trafic hors des lignes qui exploitent des grands avions (d'un poids maximal admissible au décollage de plus de 15 t) se fonde sur les mouvements effectivement accomplis au cours de la même période de l'année précédente. C'est ainsi que les quatre entreprises concernées, Balair, CTA, Crossair et Swissair se sont vues accorder à Genève 36 mouvements seulement, alors qu'elles en avaient requis 75. A Zurich, elles ont obtenu 216 mouvements de nuit au lieu des 292 requis. Ces attributions couvrent la période du 1^{er} avril au 31 octobre 1987.

¹⁾ Les listes énumérant les mouvements de nuit autorisés et les décisions particulières peuvent être obtenues auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile, 3003 Berne, ou des directions des aéroports de Genève-Cointrin, 1215 Genève, et de Zurich, 8058 Zurich.

Résultats de la procédure de consultation

Les résultats de la procédure de consultation ont révélé un consensus de la part des deux aéroports touchés. Le «Schutzverband der Bevölkerung um den Flughafen Zürich» s'est référé à la procédure de recours en suspens auprès du Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie et demande la suppression de toute attribution en faveur de CTA. Quant à l'«Association des riverains de l'aéroport de Genève», elle conteste tant le bien-fondé de l'exécution de vols après 22 heures que le nombre de mouvements accordés aux compagnies.

La décision tient compte de tous les aspects du problème et a été prise selon le principe de la proportionnalité.

Les mouvements effectivement attribués à chacune des quatre compagnies ressortent des listes disponibles.¹⁾

30 mars 1987

Office fédéral de l'aviation civile:
Le directeur, Neuenschwander

31348

¹⁾ Les listes énumérant les mouvements de nuit autorisés et les décisions particulières peuvent être obtenues auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile, 3003 Berne, ou des directions des aéroports de Genève-Cointrin, 1215 Genève, et de Zurich, 8058 Zurich.

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1987
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	14
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	14.04.1987
Date	
Data	
Seite	1155-1159
Page	
Pagina	
Ref. No	10 105 069

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.